

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/993/2021

ATAS/470/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 mai 2021

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à VALLEIRY, FRANCE

recourant

contre

AXA ASSURANCES SA, sis General Guisan-Strasse 40,
WINTERTHUR

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Yda ARCE et Jean-Pierre WAVRE, Juges
assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 15 février 2021 d'AXA Assurances SA (ci-après : l'intimée) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours du 15 mars 2021 déposé par le recourant auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 30 mars 2021 de l'intimée ;

Vu le courrier du recourant du 30 avril 2021, par lequel il déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le